

N^o 1
 Wintrebert
 Ignace Joseph
 marié à
 Hermant
 Marie Rosalie

L'an mil huit cent cinquante deux, le vingt huitième jour du mois
 de janvier, à dix heures du matin, en la mairie et pendant nous
 Louis Joseph Obert, Maire officier de l'état civil de la Commune de
 Wizermes, Canton et arrondissement de Saint Omer, Département du
 Pas de Calais, ont comparu publiquement Ignace Joseph Wintrebert,
 né à Wizermes le sept avril, mil huit cent vingt quatre, ainsi qu'il
 résulte des registres de cette Commune, ex tertiaire au trentième
 régiment d'Infanterie, libéré le trente un Décembre dernier, ainsi
 qu'il résulte de son congé de libération délivré à Arras le trente
 un Décembre mil huit cent cinquante un, actuellement dans ses
 foyers à Wizermes, y exerçant la profession de journaliste, et y
 domicilié, fils majeur légitime de feu Charles Wintrebert,
 Décédé à St Omer, le six février, mil huit cent vingt huit, suivant
 la justification qui nous en a été faite par la représentation
 de son acte de Décès et d'encre vivante Marie Joseph
 Derrenghem, ménagère, domiciliée à Wizermes, ici présente
 et consentante d'une part. Et Demoiselle Marie Rosalie
 Josephine Hermant, née à Blendegues le trois août, mil huit
 cent vingt trois, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance
 qu'elle nous a représenté, ménagère, domiciliée à Wizermes,
 fille majeure légitime de feu Louis Hermant, Décédé audit
 Blendegues, le sixième jour du mois d'octobre, mil huit
 cent quarante deux, suivant la justification qui nous en a
 été faite par la représentation de son acte de Décès, et d'encre
 vivante Marie Catherine Chérie, Thomas, cabaretière,
 domiciliée à Halluin, ici présente et consentante d'autre part.

Domiciliée à Halluin, ici présente et consentante d'autre part.
 Sur notre interpellation, les comparants nous ont déclaré qu'ils
 n'ont pas fait de contrat de mariage, lesquels nous ont
 requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux,
 et dont les publications ont été faites devant la principale porte
 de la maison Commune de Wizermes, savoir, la première le onze
 du présent mois de janvier et la seconde le dix huit du dit
 mois, jours de Dimanche à l'heure de midi, aucune opposi-
 tion audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
 droit à leur réquisition, lecture faite tant des actes représen-

... à tout acquiescement, reconnu par nous les actes représentés qui demeureront annexés au présent, après avoir été paraphés par les parties et par nous, qui du Chapitre sixième Du titre Du code civil, intitulé; Du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux, ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que le sieur Ignace Joseph Wintrebert, et la Demoiselle Marie Rosalie Josephine Hermant sont unis par le mariage. Ledit Ignace Joseph Wintrebert et Marie Rosalie Josephine Hermant nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe féminin qui a été inscrit le vingt huitième jour du mois de février, mil huit cent quarante six sur les registres de la commune de Witzernes, sous les noms de Sidonie Josephine Wintrebert, comme née de Marie Rosalie Josephine Hermant qu'ils reconnaissent cette enfant comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse du bienfait de la légitimation autorisée par l'article 331 Du code civil. De quoi nous avons dressé acte, en présence d'Ignace Joseph Wintrebert, âgé de de cinquante quatre ans, ournier papeterie, Domicilié à Witzernes, de Charles Louis Wintrebert, âgé de trente deux ans, journalier, Domicilié à Welfaut, de Désiré Hermant, âgé de vingt six ans, ournier menuisier, et de François Blier âgé de quarante ans, ournier papeterie tous deux Domiciliés à Witzernes, qui nous ont déclaré le premier être oncle du comparant, le deuxième être frère german de ludit comparant, le troisième être frère german de la comparante, et le quatrième être beau frère de la dite comparante, et ont l'époux le premier et le troisième témoin

signé avec nous le présent acte, l'épouse, les mères des époux le deuxième et le quatrième témoin ont déclaré ne savoir signer de ce interpellé, après lecture faite.

Wintrebert D. Hermant
Wintrebert

